

**AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS**

TYPE D'OPERATION	AUTORISATION DU JUGE	PIECES NECESSAIRES
<p><b>VENTE DU LOGEMENT</b> (résidence principale ou secondaire)</p>	<p><b>Curatelle et Tutelle : OBLIGATOIRE</b></p>	<p>① <b>requête</b> précisant l'adresse du bien, le motif de la vente et le prix de vente sollicité, signée par le curateur ou le tuteur            ② <b>accord</b> de la personne protégée : obligatoire en <i>curatelle</i> ; si son état le permet en <i>tutelle</i>            ③ <b>attestation notariée de propriété</b>            ④ <b>deux avis de valeur</b> du bien (notariée ou d'agence immobilière)            ⑤ <i>si la vente est destinée à une entrée en maison de retraite ou si la personne y vit depuis moins d'un an : <b>certificat médical</b> attestant qu'un retour à domicile n'est pas possible</i>            ⑥ <i>le cas échéant : <b>promesse d'achat</b></i></p>
<p><b>VENTE DES MEUBLES DU LOGEMENT</b> (résidence principale ou secondaire)</p>	<p><b>Curatelle et Tutelle : OBLIGATOIRE</b></p>	<p>① <b>requête</b> précisant l'adresse du bien, le motif de la vente et le prix de vente sollicité, signée par le curateur ou le tuteur            ② <b>accord</b> de la personne protégée : obligatoire en <i>curatelle</i> ; si son état le permet en <i>tutelle</i>            ③ <b>inventaire et estimation</b> des biens            ④ <i>si la vente est destinée à une entrée en maison de retraite ou si la personne y vit depuis moins d'un an : <b>certificat médical</b> attestant qu'un retour à domicile n'est pas possible</i></p>
<p><b>RESILIATION D'UN BAIL D'HABITATION</b> (résidence principale ou secondaire)</p>	<p><b>Curatelle et Tutelle : OBLIGATOIRE</b></p>	<p>① <b>requête</b> précisant l'ancienne adresse, la nouvelle adresse, les prix respectifs des loyers et le motif du changement de lieu de vie            ② <b>accord</b> de la personne protégée : obligatoire en <i>curatelle</i> ; si son état le permet en <i>tutelle</i>            ③ <b>budget mensuel</b> précisant les ressources et charges de la personne            ④ <i>si la résiliation est destinée à une entrée en maison de retraite ou si la personne y vit depuis moins d'un an : <b>certificat médical</b> attestant qu'un retour à domicile n'est pas possible</i></p>

<p><b>VENTE D'IMMEUBLE AUTRE QUE LE LOGEMENT</b> (terrain ou autre bien immobilier dans lequel la personne n'a jamais résidé)</p>	<p><b>Curatelle</b> : l'accord de la personne protégée suffit</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	<p>① <b>requête</b> précisant l'adresse du bien, le motif de la vente et le prix de vente sollicité, signée par le tuteur</p> <p>② <b>attestation notariée de propriété</b></p> <p>③ <b>deux avis de valeur</b> du bien (notariée ou d'agence immobilière)</p>
<p><b>ACHAT DE BIEN MOBILIER DE VALEUR PAR PRÉLÈVEMENT SUR PLACEMENT</b> (véhicule, meubles...)</p>	<p><b>Curatelle</b> : l'accord de la personne protégée suffit</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	<p>① <b>attestation de valeur</b> du bien à acheter, ou un devis (cote ARGUS si voiture d'occasion)</p> <p>② <b>références bancaires</b> du compte à ponctionner et de celui à créditer</p>
<p><b>OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE</b> (compte courant ou compte épargne)</p>	<p><b>Curatelle</b> : obligatoire uniquement pour l'ouverture dans un nouvel établissement bancaire</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	<p>① <b>notice descriptive</b> du placement émanant de la banque, si ouverture d'un compte</p> <p>② <b>dernier relevé de compte</b> sur lequel les fonds seront prélevés</p> <p>③ <i>si curatelle</i> : <b>accord</b> de la personne protégée</p>
<p><b>CLÔTURE DE COMPTE BANCAIRE</b> (compte courant ou compte épargne)</p>	<p><b>Curatelle</b> : obligatoire uniquement pour la clôture d'un compte ouvert avant la mise sous protection</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	
<p><b>CONTRAT D'ASSURANCE VIE</b> (souscription, clôture, changement de clause bénéficiaire)</p>	<p><b>Curatelle</b> : l'accord de la personne protégée suffit, l'autorisation du juge est obligatoire en cas de conflit d'intérêts</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	<p>① <b>notice descriptive</b> du placement émanant de la banque, si ouverture d'un compte</p> <p>② <b>dernier relevé de compte</b> sur lequel les fonds seront prélevés</p> <p>③ justificatif de la <b>clause</b> bénéficiaire</p> <p>④ <i>si curatelle</i> : <b>accord</b> de la personne protégée</p>
<p><b>RETRAIT DE FONDS SUR PLACEMENTS</b> (y compris assurance vie)</p>	<p><b>Curatelle</b> : pas d'autorisation, l'accord de la personne protégée suffit</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE</p>	<p>① <b>montant</b> du retrait</p> <p>② <b>dernier relevé de compte</b> sur lequel les fonds seront prélevés</p> <p>③ <b>relevé de compte</b> sur lequel les fonds doivent être prélevés</p> <p>④ relevé du compte à alimenter</p> <p>⑤ <i>si curatelle</i> : <b>accord</b> de la personne protégée</p>
<p><b>SUCCESSION</b> acceptation pure et simple ou renonciation</p>	<p><b>Curatelle</b> : l'accord de la personne protégée suffit</p> <p><b>Tutelle</b> : OBLIGATOIRE uniquement aux fins de renonciation à succession</p>	<p>① copie du <b>projet</b> de déclaration de succession</p> <p>② <b>attestation du notaire</b> confirmant le caractère déficitaire de la succession</p> <p>③ copie des <b>actes de renonciation</b> des autres héritiers éventuels</p>

**AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS FAMILIAUX**

**ACTES PERSONNELS**

TYPE D'ACTES	MISSIONS DU CURATEUR ET DU TUTEUR
<b>Dans tous les cas, le devoir d'information s'applique</b>	<p>⇒ Le curateur ou le tuteur dispense au majeur protégé toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part</p> <p>⇒ Le curateur ou le tuteur vérifie le caractère éclairé du consentement du majeur protégé (<i>art. 457-1 c.civ.</i>)</p>
<b>Actes strictement personnels</b>	<p>⇒ Le majeur protégé accomplit seul les actes strictement personnels</p> <p><i>Exemples</i> : déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant, actes relatifs à l'autorité parentale, déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant, consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant (<i>art. 458 c.civ.</i>)</p>
<b>Autres actes personnels généraux</b>	<p>⇒ Si le majeur est <u>capable</u> de prendre seul une décision personnelle éclairée, il consent seul en vertu du principe d'autonomie (<i>art. 459 al 1<sup>er</sup> c.civ.</i>)</p> <p>⇒ Si le majeur a <u>besoin d'aide</u> pour prendre une décision personnelle, le curateur ou le tuteur assiste le majeur dans ses démarches (<i>art. 459 al 2 c.civ.</i>)</p> <p>⇒ Si le majeur est <u>hors d'état</u> d'exprimer sa volonté :</p> <p>*Le <u>curateur</u> ne peut pas se substituer au majeur et doit demander l'aggravation de la mesure en tutelle</p> <p>*Le <u>tuteur</u> représente le majeur protégé (<i>art. 459 al 2 c.civ.</i>)</p> <p>En cas de désaccord entre le majeur et son curateur ou tuteur, le juge des tutelles doit statuer (<i>art. 459 al 2 in fine c.civ.</i>)</p> <p>En cas d'acte portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée, en dehors de toute urgence, l'autorisation du juge des tutelles est alors nécessaire (<i>art. 459 al 3 c.civ.</i>)</p>
<b>Logement</b>	<p>⇒ Le majeur protégé choisit le lieu de sa résidence, le juge des tutelles statuant en cas de difficulté</p> <p>L'autorisation du juge des tutelles est toujours nécessaire pour disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier du majeur protégé (<i>art. 426 et 459-2 c.civ.</i>)</p>
<b>Relations personnelles</b>	<p>⇒ Le majeur protégé entretient librement des relations personnelles avec les tiers</p> <p>Le juge des tutelles statue en cas de difficulté (<i>art. 459-2 c.civ.</i>)</p>
<b>Mariage / PACS</b>	<p>⇒ Le majeur peut se marier après information préalable de son curateur ou tuteur qui bénéficie d'un droit d'opposition à la célébration du mariage (<i>art. 460 et 175 c.civ.</i>)</p> <p>⇒ Le majeur peut se pacser avec l'assistance de son curateur ou tuteur (<i>art. 462 c.civ.</i>)</p>
<b>En cas de danger</b>	<p>⇒ La personne chargée de la mesure de protection prend seule les mesures de protection strictement nécessaires au majeur pour mettre fin au danger que son propre comportement fait courir à l'intéressé, et en informe le juge des tutelles sans délai (<i>art. 459 al 4 c.civ.</i>)</p>

**AIDE MEMOIRE A L'ATTENTION DES TUTEURS ET CURATEURS FAMILIAUX**

**ACTES MEDICAUX**

● **1<sup>ère</sup> étape : La personne protégée doit être informée par le professionnel de santé** sur le sens, la nécessité et les conséquences de l'intervention médicale, d'une manière adaptée à sa capacité de compréhension.

**Le tuteur chargé d'une mission de représentation à la personne** doit également être informé au même titre que le patient. Il a accès au dossier médical du majeur. **Le tuteur ou curateur chargé d'une mission d'assistance à la personne** a les mêmes droits si la personne protégée y consent expressément. *art. L.1111-2 et R.1111-1 CSP, art. 457-1 c.civ.*

● **2<sup>ème</sup> étape : Y a-t-il urgence ?**

Non

Oui

☞ **En cas d'urgence, le médecin doit délivrer les soins nécessaires,** en tenant compte dans la mesure du possible de l'avis du majeur  
*art. R.4127-42 CSP*

● **3<sup>ème</sup> étape : Le majeur protégé peut-il consentir seul à l'intervention médicale envisagée ?**

Oui, il peut comprendre seul le sens et les conséquences de l'acte envisagé

Non, il ne peut pas consentir seul et le jugement prévoit une assistance ou représentation à la personne

● **4<sup>ème</sup> étape : Le majeur peut-il exprimer sa volonté ?**

Oui, il peut exprimer sa volonté, mais a besoin de l'assistance de son curateur ou tuteur pour prendre la décision

Non, il est hors d'état de manifester sa volonté

● **5<sup>ème</sup> étape : Le jugement prévoit :**

Une assistance à la personne

Une représentation à la personne

☞ **Le majeur protégé consent seul**

*art. 459 al 1<sup>er</sup> c.civ., art. L.1111-4 al 1<sup>er</sup> CSP*

Le curateur ou tuteur informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\*

● **5<sup>ème</sup> étape : Sont-ils d'accord ?**

Oui

Non

☞ **Le majeur consent avec l'assistance du curateur ou tuteur**

lequel informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\* *art. 459 al 2 c.civ.,*

☞ **Le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision**

*art. 459 al 2 in fine c.civ.,*

☞ Une intervention peut avoir lieu après **consultation de la personne de confiance, de la famille, d'un proche**

*art. L.1111-4 al 5 et L.1111-6 CSP*

Le curateur ou tuteur informe le juge en cas d'acte grave\*

☞ Le curateur ou tuteur ne peut pas prendre de décision à la place du majeur mais peut demander **l'aggravation** de la mesure en mesure de représentation, en joignant un certificat d'un médecin expert  
*art. 459 al 2 c.civ.*

☞ **Le tuteur autorise l'acte** en tenant compte de l'avis exprimé par le majeur

*art. 459 al 2 c.civ. art. L.1111-4 al 7 CSP*

Le tuteur informe le juge des tutelles en cas d'acte grave\*

\*intervention sous anesthésie générale autre qu'à des fins exploratoires

**DROIT A L'IMAGE**

	<p><b>Atteinte limitée au droit à l'image</b></p> <p>Diffusion de l'image du majeur protégé sur support photo ou vidéo dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet déterminé (ex : exposition, publication associative) et pour une durée déterminée</p>	<p><b>Atteinte grave au droit à l'image</b></p> <p>Diffusion de l'image du majeur dans tout autre cadre d'utilisation et notamment internet, réseaux sociaux (ex : facebook®, youtube®,etc...), banques de données, presse généraliste locale ou nationale (Dordogne libre®, Sud Ouest®, Le Monde®...)</p>
<p><b>Majeur protégé en état de consentir à la décision, sans assistance</b></p>	<p>☞ <b><u>Le majeur protégé consent seul</u></b> Art 459 alinéa 1 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>	<p>☞ <b><u>Le majeur protégé consent seul</u></b> Art 459 alinéa 1 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>
<p><b>Majeur protégé en état de consentir à la décision, mais uniquement avec assistance</b></p>	<p>☞ <b><u>Le tuteur ou curateur l'assiste, le juge des tutelles statuant en cas de désaccord</u></b> Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>	<p>☞ <b><u>Le tuteur ou curateur l'assiste, le juge des tutelles statuant en cas de désaccord</u></b> Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur ou curateur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image</p>
<p><b>Majeur protégé hors d'état d'exprimer sa volonté</b></p> <p>(majeur incapable d'exprimer verbalement ou d'une quelconque autre façon son accord ou sa satisfaction à voir son image diffusée)</p>	<p>☞ <b><u>Le tuteur prend seul la décision</u></b> et doit vérifier l'absence de consentement éclairé Art 459 alinéa 2 code civil</p> <p>Le tuteur doit s'entretenir avec le majeur pour vérifier l'absence de caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image et vérifier la conformité du projet et de sa diffusion à l'intérêt de son protégé</p> <p>☞ <b><u>Le curateur devra saisir le juge des tutelles en aggravation</u></b> de la mesure de protection Art 459 alinéa 2 code civil</p>	<p>☞ <b><u>Le tuteur devra être autorisé par le juge à consentir</u></b> Art 459 alinéa 3 code civil</p> <p>La requête devra préciser en quoi, en dépit de la gravité de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la personne (ex : projet pédagogique ou artistique ou sportif à préciser)</p> <p><u>Pièces à fournir au juge :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Requête motivée</li> <li><input type="checkbox"/> Présentation du projet par la structure d'accueil (foyer, EHPAD...) ou le responsable du projet et modalités de diffusion envisagées</li> <li><input type="checkbox"/> Certificat médical du médecin référant confirmant l'absence de possibilité de la personne protégée à consentir</li> </ul> <p>☞ <b><u>Le curateur devra saisir le juge des tutelles en aggravation</u></b> de la mesure de protection Art 459 alinéa 2 code civil</p>